CONSEIL GÉNÉRAL
Finistère
Penn-ar-Bed

2012
Le guide de la protection des ressources en eau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déversoir

Le guide de la protection

Édito

SOMMAIRE

Objet du guide 3
Le contexte 4
Les acteurs de l'eau potable 6
Les différentes phases concourant à l'établissement des périmètres de protection des ressources en eau 9
Procédure 10
La problématique et les freins actuels 14
Des outils pour le suivi des périmètres et l'évaluation de l'atteinte des objectifs 15
Se donner les moyens d'agir : maîtrise foncière et mesures contractuelles 16
Recommandations pour un bon déroulement de la mise en place des périmètres et de leur pérennité 20
Glossaire 21
Annexes 23

Pour une meilleure pratique de protection de la ressource en eau

Ce guide des bonnes pratiques pour une meilleure protection de la ressource en eau dans le Finistère s'adresse à toutes les collectivités du département qui souhaitent s'engager dans la préservation et la reconquête de la qualité de l'eau.

Afin d'assurer la protection des ressources en eau ainsi qu'une gestion durable de l'eau, le Conseil général du Finistère s'est engagé, lors de la séance plénière du 27 janvier 2011, à mettre en place une animation départementale pour la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection des captages et des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable.

La réalisation de ce guide répond à cet objectif d'obtenir un meilleur suivi et une aide à la mise en œuvre des périmètres de protection d'eau dans le Finistère.
Les collectivités qui s'engageront à suivre les prescriptions de ce guide et à fournir annuellement des éléments d'amélioration de la qualité de l'eau pourront être éligibles aux aides du Conseil général sur l'ensemble des travaux ou des études qu'elles envisagent de faire dans le domaine de l'eau potable. Dans le cas contraire, elles ne pourront pas obtenir d'aides.

Le Conseil général souhaite jouer un rôle fédérateur autour de la préservation de la ressource en eau dans le département. Sur le plan quantitatif, elle est indispensable pour les besoins domestiques et les activités économiques. Sur le plan qualitatif, elle est nécessaire pour la sécurité de l'alimentation et pour la protection des milieux et de la biodiversité.

C'est aussi la raison pour laquelle le Conseil général s'est engagé dans la mise en place d'un schéma départemental d'alimentation en eau potable d'ici à 2013 afin de disposer d'un outil de planification et d'évaluation de la ressource à l'échelle départementale, et de tendre vers une sécurité collective d'approvisionnement.

Je souhaite que l'ensemble des maîtres d'ouvrage s'approprient cet outil d'animation départementale qui doit permettre de mieux gérer la ressource en eau dans une approche intégrée tenant compte de l'aménagement du territoire, de la gestion des sols, de la préservation de la nature et des infrastructures. Le Conseil général sera particulièrement attentif à l'amélioration des pratiques et à l'utilisation durable de la ressource en eau.

Pierre MAILLE
Président du Conseil général du Finistère

Périmètre immédiat

des ressources en eau

Objet du guide

Lors de sa délibération du 27 janvier 2011, le Conseil général a décidé de mettre à disposition des collectivités, ayant compétence dans la production d'eau potable, un guide de bonnes pratiques pour la mise en œuvre et le suivi des périmètres de protection de captages et de prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable. Les collectivités qui s'engageront par délibération à respecter ce guide pourront être éligibles aux aides du Conseil général pour leurs études ou travaux structurants en eau potable. Dans le cas contraire, elles ne pourront pas en bénéficier.

Ce guide vise à aider les maîtres d'ouvrage dans leur travail de préservation et/ou de reconquête de la qualité de l'eau de leur ressource. Il propose à tous les acteurs concernés des recommandations pour chacune des étapes concernant les actions de protection d'un captage ou d'une prise d'eau, depuis le démarrage du projet jusqu'à l'évaluation des résultats.
Ce document souligne l'importance de privilégier les démarches de concertation sur l'ensemble de l'aire d'alimentation de la ressource, avant et après la Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le respect des modalités de ce guide est demandé aux collectivités maîtres d'ouvrage d'opérations :
- préalablement à la mise en place des périmètres,
- durant la procédure, si celle-ci est déjà engagée,
- pour réaliser le suivi des mesures de protection.

Les prescriptions de ce guide sont, pour les collectivités, de :
- S'engager à déposer un dossier complet auprès de l'ARS-DT (service instructeur) pour obtenir la DUP dans les meilleurs délais,
- Respecter leurs obligations réglementaires pour l'application des prescriptions de la DUP,
- Assurer un suivi de leur périmètre et de la qualité de l'eau,
- Réaliser le suivi agricole réglementaire durant les 3 années de la mise en œuvre du périmètre et faire un point régulier sur les pratiques (3 ans).

Ce guide constitue un cadre de référence pour la mise en place des périmètres de protection, il nécessite des adaptations aux contraintes locales.
Le maître d'ouvrage s'engage à le respecter et à en promouvoir l'application afin d'obtenir l'établissement réel et pérenne de ses périmètres de protection, conformément à la législation en vigueur. Il s'engage également à mettre en œuvre toutes les actions complémentaires qui contribueront à l'amélioration ou à la préservation de la qualité de l'eau.

Ce guide voulu par le Conseil général s'inscrit totalement dans l'un des objectifs stratégiques de son agenda 21 « Faire de l'aménagement un vecteur de solidarité sociale, territoriale et économique » qui a été décliné pour l'eau en un objectif intermédiaire « Promouvoir une gestion durable de l'eau » avec 2 objectifs opérationnels s'y rattachant :
- permettre une gestion intégrée de l'eau prenant en compte les besoins des territoires et les milieux aquatiques,
- permettre aux Finistériens sur les différents territoires de disposer d'une eau en qualité et quantité suffisantes.

La conception de mesures de protection adaptées et pertinentes repose sur l'inventaire des pressions majeures sur l'aire d'étude. Cette aire d'étude sera l'aire d'alimentation de la ressource pour tous les captages. Pour réaliser un diagnostic initial, toutes les pressions (agriculture, industrie, urbanisation,...) seront inventoriées. L'étendue de l'aire d'étude sera néanmoins adaptée pour les ressources en eau superficielle qui ont une très grande superficie d'aire d'alimentation.
Les mesures de protection et les indicateurs de réalisation associés doivent permettre de communiquer auprès du public. Cette communication constitue un levier pour valoriser les réalisations qui pourraient être bénéfiques tant vis-à-vis des acteurs locaux que des partenaires techniques et financiers impliqués.

Réserve d'eau brute

Le contexte

Cadre légal des périmètres de protection

L'article L 215-13 du Code de l'Environnement stipule que la dérivation des eaux d'un cours d'eau domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, doit être autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux. En application des dispositions de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'acte portant déclaration d'utilité publique les travaux de dérivation doit déterminer, lorsque les eaux sont destinées à l'alimentation des collectivités humaines, des périmètres de protection en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux.

L'objectif fixé par le Plan National Santé Environnement (PNSE) introduit dans le code de la santé publique par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique est que 80 % des captages soient dotés de périmètres de protection en 2008 et 100 % en 2010. C'est pour cette raison que le Conseil général a décidé de réduire, à partir du 1er janvier 2011, de 5 % par an le taux de subvention concernant la protection de la ressource, pour tout ouvrage créé avant 2007.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 (2006-17772) consacre la compétence exclusive des communes (ou de leur association : syndicats, communauté de communes ...) pour produire et distribuer l'eau potable. Cette mission est confirmée par la loi portant engagement national pour l'environnement (2010-788) du 12 juillet 2010 (Grenelle 2).

	DUP et périmètres de protection
Bases juridiques	Articles L 1321-2 et R 1321-13 du code de la santé publique.
Objectif par rapport à la qualité des eaux	**Préservation de la qualité de l'eau.** Protection contre les pollutions accidentelles et ponctuelles (principalement).
Objectif opérationnel	**Maîtriser les risques** de pollution de toute nature dans un périmètre donné autour du captage.
Territoire d'action	Les différents périmètres de protection prévus par le protocole départemental avec une réglementation spécifique sur chaque périmètre : - **immédiat** : terrain clos appartenant à la collectivité, - **rapproché** : > **ressources souterraines** (captages, forages) • rapproché A : la zone la plus sensible, activités interdites • rapproché B : la zone complémentaire à activités réglementées > **ressources superficielles** (fil de l'eau, retenue) • rapproché 1 : activités interdites • rapproché 2 : zone complémentaire à activités réglementées - **éloigné** : facultatif selon le contexte local
Surface concernée	**ressources souterraines :** quelques hectares à quelques dizaines d'hectares pour les périmètres de protection rapprochée **ressources superficielles :** quelques centaines d'hectares pour les périmètres de protection rapprochée
Moyens	**Réglementation** des installations, dépôts, activités, occupation des sols, etc. pouvant présenter un fort risque de pollution.

Le service public de l'eau potable (L 2224-7 du code général des collectivités territoriales : CGCT) regroupe les fonctions de production, de protection, de traitement, de transport, de stockage et de distribution de l'eau potable. Ce service de l'eau potable est un service public à caractère industriel et commercial codifié à l'article L 2224-11 du CGCT. Il appartient donc à ce service, dont le budget doit être équilibré en dépenses et en recettes, de supporter le coût de la protection de la ressource.

Il convient de rappeler que la protection des points d'eau utilisés pour l'alimentation en eau potable est complémentaire de la protection de la ressource dans son ensemble et que toute prescription reprise dans un arrêté préfectoral en application de la réglementation générale n'est, bien entendu, pas indemnisable. S'agissant des prescriptions spécifiques liées directement à la protection des points d'eau, elles nécessitent une déclaration d'utilité publique et se traduisent par l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation, conformément aux dispositions de l'article L 1321-3 du code de la santé publique.

Le préjudice indemnisable doit pour cela être direct, matériel et certain.

Localisation des ressources en eau

Source ARS

Station de jaugeage

Les acteurs de l'eau potable

L'alimentation en eau potable est un service public communal ou intercommunal. La responsabilité de l'organisation de ce service appartient à la commune, qui l'exerce directement ou la transfère à un groupement de communes (syndicat intercommunal, communauté de communes...). L'État est chargé du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et au sens large de la protection de l'environnement. Enfin, l'usager a également une responsabilité citoyenne de maîtrise de sa consommation et des pollutions qu'il peut engendrer.

Synoptique des responsabilités en matière d'eau potable

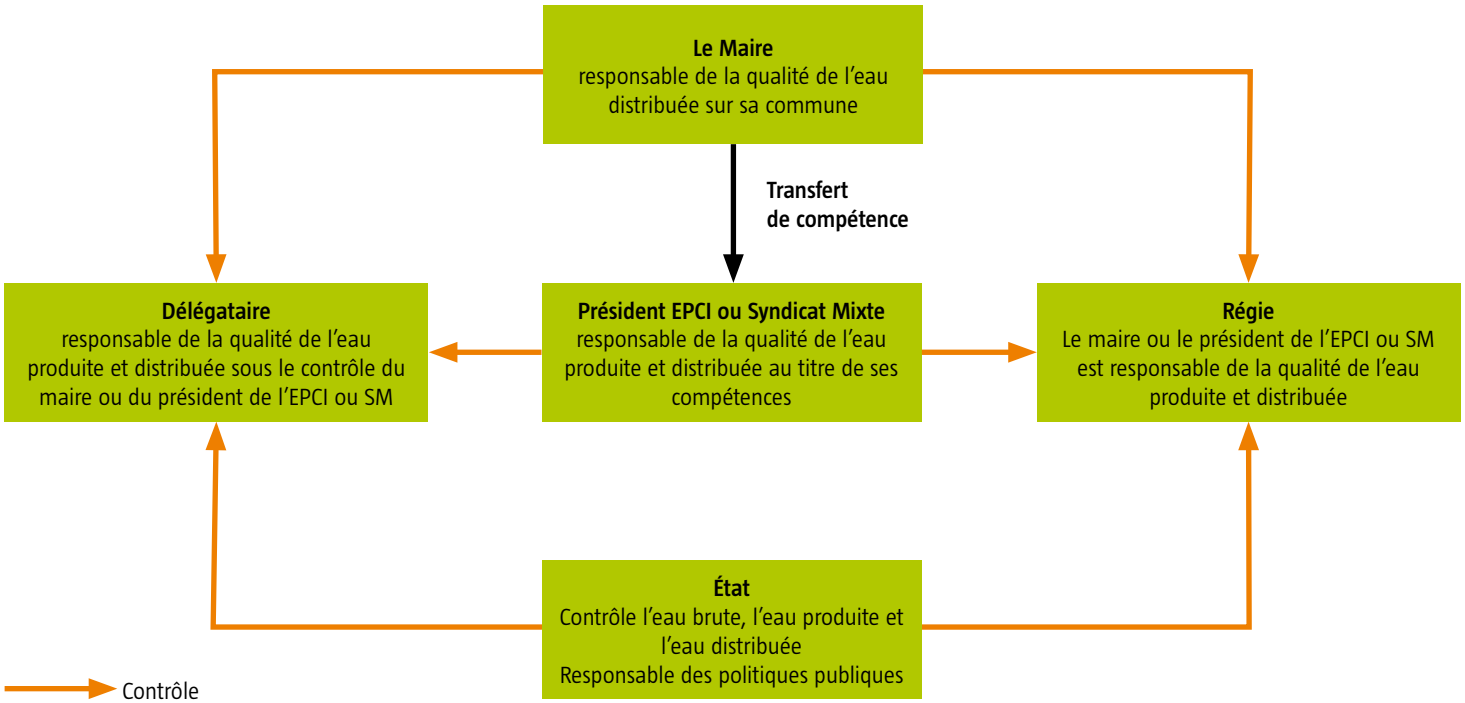

Réservoir

Rejet pluvial

Le Maire

Par sa fonction, comme prévu dans le Code général des collectivités territoriales, le maire détient, en matière d'eau potable, les responsabilités suivantes :

• il est le garant de la salubrité publique sur son territoire, quel que soit le mode d'exploitation,
• il assure l'information de la population de la commune sur la qualité des eaux distribuées.

L'exploitant

L'exploitant est le gérant de la distribution de l'eau potable.

Deux modes de gestion sont possibles :
• en régie communale ou intercommunale sous la responsabilité directe du Maire ou du Président du syndicat,
• en délégation de service public, par une entreprise privée, selon un engagement contractuel sous le contrôle du Maire ou du Président du syndicat.

L'exploitant est le responsable direct de la qualité de l'eau distribuée, qu'il surveille, et est tenu à l'examen régulier des installations. Il peut être chargé de l'entretien du périmètre immédiat et des installations afférentes s'il est chargé de la production (si cela est prévu dans son contrat de délégation).

L'État

Il assure :
• le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine (inspection des installations, contrôle des mesures de sécurité sanitaire mises en œuvre, réalisation d'un programme d'analyse de la qualité de l'eau de la source au robinet du consommateur).
• le suivi des procédures d'instauration et de mise en œuvre des périmètres de protection des captages ou des prises d'eau (application de l'arrêté préfectoral).

Depuis le 1er janvier 2007, il est effectué par le service santé-environnement de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales DDASS (Agence régionale de santé – ARS depuis le 1er avril 2010) conformément à la circulaire interministérielle du 26 novembre 2004. Auparavant, cette mission était réalisée par la DDAF.

Dans le département, ces contrôles sont réalisés après le délai de mise en œuvre des prescriptions (5 ans). Ces contrôles sont réalisés suivant des grilles d'inspection élaborées par le ministère en charge de la santé.

TÉMOIGNAGE

Brigitte YVON
Ingénieur du génie sanitaire

Depuis le XIX^{ème} siècle, et pour lutter contre les grandes épidémies d'origine hydrique, les pouvoirs publics ont commencé à assurer le contrôle et la protection des eaux destinées à la consommation humaine. La notion de périmètre de protection apparait pour la première fois dans la loi du 15 février 1902
La mise en œuvre des périmètres de protection reste à l'initiative des collectivités. Le rôle de l'État est de :
- informer les collectivités sur leurs obligations règlementaires, les inciter à engager les procédures et être en appui technique tout au long de la procédure,
- assurer la recevabilité du dossier avant instruction,
- gérer la procédure administrative (consultation des services, enquête d'utilité publique, CODERST) jusqu'à la transmission de l'arrêté préfectoral signé à la collectivité,
- s'assurer du respect des prescriptions par des visites régulières sur le terrain.

Fossé périphérique

Tête de forage

Les différentes phases concourant à l'établissement

TÉMOIGNAGE

Gilles MARJOLET

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique coordonateur départemental

L'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est obligatoirement requis pour les autorisations d'exploitation de ressources en eau publiques ou privées destinées à l'alimentation en eau potable ou à une utilisation en rapport avec l'alimentation humaine (industries agroalimentaires par exemple).
L'avis porte sur la disponibilité de la ressource en eau pour l'usage projeté, ainsi que sur la mise en place de mesures de protection, qui, pour les collectivités publiques, correspondent aux périmètres de protection. Il est établi au vu d'un rapport technique établi par le pétitionnaire et après une visite sur le terrain. Il consiste en des propositions aux administrations compétentes pour fixer les conditions réglementaires d'exploitation et de protection du point de prélèvement.
Cet avis repose sur des considérations hydrogéologiques. Il est donc très important que les études préalables fournies à l'hydrogéologue agréé soient complètes, actualisées et de bonne qualité.
Les autres considérations, de type socio-économique par exemple, ne relèvent pas de la mission de l'hydrogéologue agréé, mais du reste de la procédure, et pourront être prises en compte lors de l'enquête publique et éventuellement dans l'arrêté d'autorisation réglementaire.

❶ Le périmètre immédiat : il doit être acquis en pleine propriété par la collectivité. D'une manière générale, il doit être clos et toutes les activités autres que celles liées au bon fonctionnement des ouvrages captants et à l'entretien des terrains inclus, sont interdites. Les autres activités qui pourraient être autorisées sont mentionnées dans l'arrêté préfectoral de DUP.

❷ Le périmètre rapproché : un certain nombre d'activités y sont interdites ou réglementées, particulièrement celles liées à l'urbanisme, et aux activités industrielles, artisanales et agricoles.

Dans le Finistère, le protocole départemental actuellement en vigueur, préconise de subdiviser le périmètre rapproché en deux zones : A et B pour les eaux souterraines (captages et les forages), et 1 et 2 pour les eaux superficielles (prises d'eau en rivière ou en plan d'eau).
• D'une manière générale, pour les captages d'eau souterraine, le périmètre rapproché A comprend la « zone d'appel », la plus proche, située autour du périmètre immédiat. Dans cette zone, les prescriptions relèvent principalement d'interdictions d'activités; l'acquisition de terrains peut y être recommandée.
Le périmètre B s'appuie sur l'aire d'alimentation et les prescriptions relèvent plutôt de la réglementation spécifique d'activités.
• D'une manière générale, le périmètre

La réglementation distingue trois

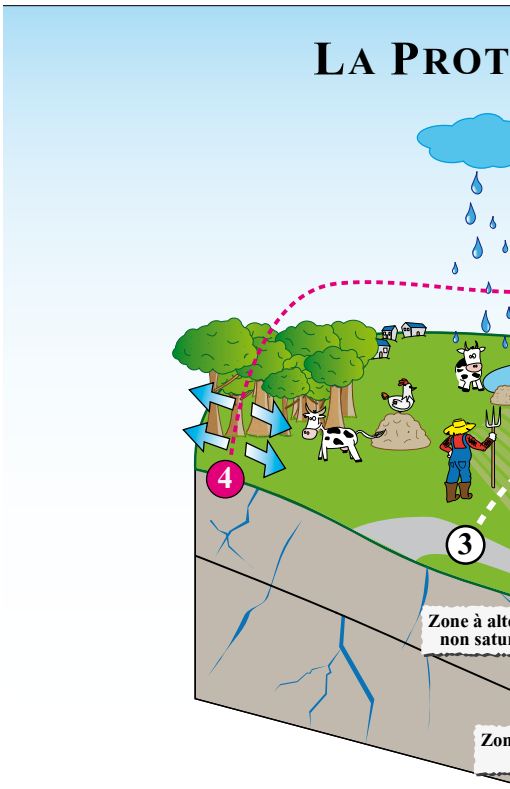

1 **Le périmètre immédiat**
- acquis en pleine propriété par la collectivité.
- clos et toute activité interdite.

2 **Le périr**
Compren
située au
diat. Dan
tions
d'interdi

Champ captant

des périmètres de protection des ressources en eau

périmètres de protection pour les captages et les prises d'eau en rivière.

Zone à altérites saturées : ensemble de matériaux hétérogènes issu de l'altération de la roche, saturé en eau.

rapproché 1 des prises d'eau correspond aux secteurs (rives et versants) à l'amont immédiat. Dans cette zone, les prescriptions relèvent principalement d'interdictions d'activités. Le périmètre 2, s'étend au delà du périmètre 1 et les prescriptions relèvent plutôt de la réglementation spécifique d'activités.

❸ Le périmètre éloigné est facultatif ; il est établi si le contexte local le nécessite. Dans ce périmètre, un certain nombre d'activités peuvent être règlementées.

La mise en place des périmètres de protection a 4 objectifs, lesquels se sont développés au cours du temps, en fonction des avancées scientifiques et des problèmes rencontrés :

- protéger la ressource sur le plan bactériologique et viral. Le premier rôle des périmètres de protection est la santé publique et particulièrement la lutte contre les maladies d'origine hydrique (1950-1980),
- empêcher l'intrusion d'animaux (pouvant être source de pollution bactérienne et de maladie) et de personnes (terrorisme, vigipirate) à proximité des ouvrages captants,
- protéger les prises d'eau de surface contre des risques de pollutions accidentelles,
- protéger la ressource contre les pollutions chimiques (nitrates, pesticides). Ce rôle est apparu dans la littérature relativement tard (à partir des années 1980-1990) et particulièrement après 1990 pour les nitrates et les pesticides.

Panneau de communication

Procédure

1 - L'INSTRUCTION TECHNIQUE

Réalisation par le maître d'ouvrage du dossier technique préparatoire à la consultation d'un hydrogéologue agréé (diagnostic de la ressource, de ses contraintes d'exploitation dans de bonnes conditions, proposition de périmètres de protection et coûts prévisionnels de la protection à instaurer). Ce travail peut être réalisé par un bureau d'études.
- Mise en place d'un comité de pilotage réunissant l'ensemble des acteurs impliqués.
- Organisation de réunions avec les personnes susceptibles d'être concernées (propriétaires, exploitants...).
- Dépôt du dossier de demande d'aide financière pour les périmètres de protection à l'Agence de l'eau et au Conseil général avant la notification du marché d'étude.

Intervention d'un hydrogéologue agréé désigné par le directeur régional de l'agence régionale de la santé sur proposition du coordonateur départemental.
Elaboration d'un rapport d'expertise dans lequel on trouve :
- l'avis sur la disponibilité de la ressource en eau,
- la proposition de périmètres de protection (limites et préconisation de servitudes).

Études des coûts par le maître d'ouvrage.

Décision de la collectivité : conservation ou non du point d'eau.

2 - L'INSTRUCTION ADMINISTRATIVE

Montage du dossier d'enquête publique.
L'état parcellaire : recensement des parcelles et des propriétaires concernés par les périmètres.
Désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.
Ouverture de l'enquête publique par arrêté préfectoral (enquête globale regroupant la dérivation, la mise en place des périmètres de protection et l'établissement parcellaire des servitudes).
Envoi par la collectivité pétitionnaire des notifications individuelles aux propriétaires concernés.
Publication en mairie et annonce légale dans les journaux locaux.

Avis du CODERST sur le projet d'arrêté.

Signature par le préfet de l'arrêté de DUP qui constitue le document officiel instituant l'autorisation d'exploiter et la mise en place de la protection.

Notification des contraintes et servitudes par la collectivité pétitionnaire. Mise à jour des documents d'urbanisme et de planification.

3 - LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Mise en conformité physique. Le maître d'ouvrage s'appuie sur l'arrêté préfectoral pour faire appliquer les prescriptions dans un délai de 1 à 5 ans. Il engage les travaux de protection (achat et clôture du périmètre immédiat notamment).

Les modalités d'aide du Conseil général sont précisées en annexe.

Les différentes étapes de la procédure, pour atteindre ces objectifs, sont détaillées ci-dessous :

Les études préliminaires

Elles donnent à la collectivité les éléments nécessaires pour pouvoir délibérer en faveur d'une mise en place de périmètres de protection (étude pouvant être confiée à un bureau d'étude) et la porter à connaissance des services de l'État et de l'ARS :

- situation de la collectivité vis-à-vis de son alimentation en eau potable (recueil de données) :
  - aspects quantitatifs (volumes captés et non captés (trop plein) et leurs évolutions au cours de l'année),
  - aspects qualitatifs (évolution des principaux paramètres bactériologiques et chimiques).
- détermination de l'aire d'alimentation du captage et de la zone qu'il serait souhaitable d'étudier en vue de sa protection,
- faisabilité de l'instauration des périmètres de protection des ressources.

Deux choix sont alors possibles pour la collectivité :

- abandonner cette ressource (délibération pour l'abandon du captage) et rechercher d'autres sources d'alimentation,
- conserver les points de prélèvements (délibération pour mise en place des périmètres de protection de la ressource).

Périmètre rapproché

Dès le début des études, **il est nécessaire de mettre en place une concertation** avec la population et plus particulièrement les personnes impactées par les périmètres de captage (propriétaires, exploitants agricoles....).

La phase technique

Cette phase confiée généralement par le maître d'ouvrage à un bureau d'études spécialisé permet de :

• caractériser le point de prélèvement et définir précisément l'aire d'alimentation,

• recenser toutes les sources potentielles de pollution dans son environnement.

L'étude hydrogéologique

Le maître d'ouvrage sollicite l'intervention d'un bureau d'études spécialisé en hydrogéologie. Cette étude a pour but de caractériser la nappe phréatique et de définir l'aire d'alimentation du captage. Elle comporte :

• la description des ouvrages de captages,

• l'inventaire des points d'eau pouvant servir de points d'observation (les puits, les forages, les sources et les zones humides existant sur la zone étudiée),

• la mise en place, si nécessaire, de piézomètres par une entreprise spécialisée en forages,

• l'établissement du bilan hydrique avec la comparaison des pluies efficaces par rapport aux débits pompés,

• le bilan de la qualité physico-chimique et microbiologique des eaux et son évolution historique et spatiale,

• pour les eaux souterraines, le nivellement de la surface piézométrique de la nappe et son sens d'écoulement à différentes périodes de l'année (hautes eaux, étiage) et relations possibles avec les eaux de surface, et lors du pompage, avec détermination des débits d'exploitation des ouvrages en période de basses et hautes eaux.

• pour les eaux de surface, éventuellement, des traçages en rivière pour déterminer les vitesses d'écoulement en hautes et basses eaux.

• une proposition de périmètres de protection avec le règlement qui peut être proposé en s'appuyant sur le protocole départemental de 1993 et son avenant de 2001.

• pour les eaux de surface, même s'il n'y a pas nécessairement de renouvellement de l'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement, une analyse des données hydrologiques sur le cours d'eau, l'incidence des pompages, le respect des obligations par rapport aux exigences réglementaires en matière de « débit réservé » (article L214-18 du code de l'environnement) sont à étudier.

Ces éléments sont indispensables pour fixer la zone d'étude environnementale. Préalablement à son lancement, il convient de prévoir une réunion avec l'ensemble des organismes et personnes concernées.

L'étude environnementale

Cette étude, confiée par le maître d'ouvrage à un bureau d'études spécialisé en agro-environnement, a pour finalité de :

• cartographier les sols agricoles (pédologie, type de culture...),

• réaliser une enquête agricole et un bilan de fertilisation global,

• recenser les itinéraires technico-économiques ainsi que les pratiques des exploitations agricoles en quantifiant les apports en azotes organiques et minéraux par type de cultures ainsi que les divers traitements (produits utilisés...) phytosanitaires apportés aux cultures.

• faire l'inventaire des activités humaines et de l'occupation du sol dans l'aire d'alimentation du captage et identifier les risques potentiels (risque routier, installation classée, assainissement non collectif/collectif, stockage de fioul, décharges sauvages, carrières, puits, forages ...).

Ces deux études permettent de proposer des périmètres de protections cohérents et ainsi qu'une réglementation en s'appuyant sur le protocole départemental.

À ce stade d'avancement du dossier, les risques pour l'exploitation du captage sont identifiés. Les mesures correctrices sont généralement proposées par le bureau d'études. Elles ne doivent pas rester de « principe » et être adaptées localement. Le bureau d'études doit s'assurer de leur faisabilité par une étude technique (dimensionnement, implantation,

Concertation

exploitation, investissement...). En cas d'impossibilité de mise en œuvre, cela doit être justifié. Cette étude technique constituera une base pour l'avis que doit donner l'hydrogéologue agréé.

La consultation de l'hydrogéologue agréé

Le code de la santé publique impose l'avis d'un hydrogéologue agréé pour toute autorisation de prélèvement d'eau à usage alimentaire et la mise en place d'un périmètre de protection d'un captage ou d'une prise d'eau.

La collectivité publique propriétaire de l'ouvrage demande au directeur régional de l'Agence régionale de la santé la nomination d'un hydrogéologue agréé. Une liste des hydrogéologues agréés est arrêtée pour chaque département par le directeur général de l'Agence régionale de la santé tous les 5 ans. Cette liste comporte également un coordonateur départemental qui est chargé de répartir les dossiers entre ses collègues.

La collectivité transmet les études hydrogéologique et environnementale à l'hydrogéologue agréé.
L'hydrogéologue agréé visite le site et donne son avis sur la disponibilité de la ressource et propose les périmètres de protection et la réglementation y référant.
S'il juge les études insuffisantes, il peut demander des compléments ou de nouvelles investigations.

L'étude de la mise en application des prescriptions de l'hydrogéologue

Après remise de l'avis de l'hydrogéologue, il est conseillé :
- d'organiser une nouvelle réunion d'information auprès des personnes concernées par les périmètres,
- de s'assurer que les prescriptions techniques relatives à la réalisation de travaux ont bien été étudiées dans l'étude technique précédemment citée ou de la compléter en conséquence,
- d'évaluer l'impact technico-économique des servitudes,
- de s'assurer de la sécurisation de l'approvisionnement de la collectivité en cas de pollution accidentelle (interconnexions de secours, autres alimentations, bassins de sécurisation eaux brutes).

La décision du maître d'ouvrage

Par délibération au vu de l'ensemble des éléments recueillis, le maître d'ouvrage décide de poursuivre la procédure PPC et de lancer l'enquête publique ou d'abandonner la ressource.

La phase administrative

Cette phase a pour but d'élaborer le dossier qui sera présenté à l'enquête d'utilité publique préalable à l'arrêté préfectoral.

L'état parcellaire

Le maître d'ouvrage peut confier cette recherche à un cabinet spécialisé. Elle a pour objet de recenser les propriétaires et les ayants droit des parcelles impactées par les périmètres de protection.

La constitution du dossier d'enquête publique

Ce dossier réalisé par le bureau d'études comporte :
- les rapports d'études préalables techniques,
- l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- un plan parcellaire du périmètre concerné,
- l'état parcellaire,
- l'évaluation sommaire du coût prévisionnel.

La consultation administrative inter-services

Ce dossier est transmis au service instructeur qui rédige une note explicative (résumé synthétique technique) et consulte l'ensemble des services de l'État (DDTM, DREAL, DDPP), les chambres consulaires, le Conseil général et, selon le cas, le Parc Naturel Régional d'Armorique, la commission locale du SAGE. Le maître d'ouvrage est destinataire des avis des services.
Le service instructeur rédige une note explicative (résumé synthétique technique) destiné à compléter le dossier mis à l'enquête.
À l'issue de cette consultation, une réunion de concertation est à réaliser à l'initiative du maître d'ouvrage pour examiner et donner suite aux différentes remarques émises.

La réalisation de l'enquête publique

À l'issue de la consultation inter-services, le maître d'ouvrage demande au Préfet d'organiser une enquête d'utilité publique. Celui-ci demande au président du Tribunal Administratif de nommer un commissaire enquêteur.

Périmètre boisé

L'enquête publique dure de 3 semaines à 1 mois et les dossiers sont consultables dans les différentes mairies des communes impactées par le projet de périmètre (communes affectées par l'emprise des périmètres et l'ensemble des communes du syndicat pétitionnaire).

Pendant ce temps, le Préfet sollicite l'avis des conseils municipaux des communes impactées par le projet.

La présentation au CODERST et arrêté préfectoral

L'ensemble des différents avis sollicités par le service instructeur pour le compte du Préfet (services de l'État, collectivités, chambres consulaires, rapport du commissaire enquêteur) est synthétisé dans un rapport réalisé par le service instructeur, l'ARS –DT.

Le Préfet fait parvenir ce rapport et son projet d'arrêté à la collectivité propriétaire de l'ouvrage pour remarques.

Le rapport de l'ARS et le projet d'arrêté sont présentés en commission départementale de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Lors de cette commission, le pétitionnaire a la possibilité d'exposer ses éventuelles remarques.

À l'issue du CODERST, le projet d'arrêté est à nouveau soumis à l'avis de la collectivité qui dispose d'un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites au Préfet.

Le Préfet prend un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) dans les 3 mois suivant la réception, par la préfecture, du rapport du commissaire enquêteur. L'arrêté est transmis au pétitionnaire.

L'information des propriétaires ou ayants droit

Le maître d'ouvrage doit informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, les propriétaires et/ou ayants droits des servitudes qui s'appliquent à leurs propriétés au regard de l'arrêté préfectoral. Cette information est généralement effectuée par le bureau d'études qui a réalisé la phase administrative. Une information des exploitants peut-être également réalisée.

Une inscription au service des hypothèques est souhaitable (la loi du 9 août 2004 et le décret du 17 mai 2006 n'imposent plus cette inscription mais cette disposition reste utile).

La mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme dans un délai de 3 mois.
Les documents d'urbanisme et de planification (PLU, carte communale...) doivent être en cohérence avec les servitudes. Ceci implique une mise à jour de l'annexe obligatoire relative aux servitudes par arrêté du maire.

L'application des mesures de protection

En fonction des prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral, des mesures de protection des périmètres sont à prendre dans un délai de 1 à 5 ans selon les prescriptions.

Le périmètre immédiat doit être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage. Si aucun accord amiable n'a été trouvé, cela implique une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Pour les terrains situés en périmètre rapproché A, où des contraintes agro-environnementales sont imposées, des indemnités pour servitudes doivent être versées aux propriétaires et aux exploitants agricoles (le principe d'indemnisation est détaillé au protocole départemental de 1993). Le versement des indemnités est à réaliser dans un délai très court et au plus tard 2 ans suivant la mise en place des prescriptions.
En cas de préjudice important, il est souhaitable, pour une compensation juste des impacts, de réaliser préalablement une étude technico-économique qui permettra d'évaluer différentes hypothèses de compensation, pour l'exploitant agricole.

Pour mener à bien ces différentes actions, des réunions d'information et de concertation avec les propriétaires et exploitants de la zone sont souhaitables tout au long de la procédure, dès connaissance de la proposition de tracé des périmètres du bureau d'études.

Prise d'eau

La problématique et les freins actuels

TÉMOIGNAGE

Pierre LE BERRE

Président du Syndicat Pen Ar Goyen, Maire de Plonéis

La mise en place des périmètres de protection des captages du syndicat des eaux de Pen ar Goyen s'est concrétisée en 2008 et 2009.

Nous avons anticipé la mise en place de ces protections par l'achat de deux exploitations agricoles en 1996 situées en grande partie dans les périmètres A, au départ en retraite des exploitants.

En concertation avec les agriculteurs actifs concernés par les périmètres, nous avons procédé à des échanges de parcelles pour compenser leurs pertes de terrains agricoles.

Nous avons systématiquement délimité les périmètres A (propriété du syndicat à 99 %) par la construction de talus boisés afin de limiter les pollutions accidentelles par ruissellement. Quelques parcelles très proches de siège d'exploitation ont été laissées à disposition d'agriculteurs pour une exploitation exclusive en herbe fauchée exportée. Le résultat semble très correct car le taux de nitrate semble plus bas que sur les périmètres boisés.

Le restant des parcelles est boisé avec gestion par l'O.N.F. sous le régime forestier. Les trois premières années une fauche systématique des interlignes a été effectuée. A partir de la quatrième année, nous allons faucher un interligne sur deux afin de protéger les plants. Au bout de dix ans la nature reprendra ses droits et nous allons seulement gérer les différentes coupes des arbres pour favoriser le développement de la forêt.

À ce jour, sur les 224 ressources en eau du département (187 captages d'eau souterraine et 37 prises d'eau superficielles), 52 ne bénéficient pas d'une Déclaration d'Utilité Publique. Sans être l'aboutissement des mesures de protection, la DUP est un jalon important de la démarche.

Animation

La procédure d'obtention de la DUP est longue et complexe et nécessite pour aboutir une animation et une volonté soutenue de la part du porteur de projet du début jusqu'à la mise en œuvre effective des prescriptions. Ceci implique un suivi et une rigueur tout au long de la procédure. Si les délais sont trop longs entre chaque phase, elle peut prendre du retard du fait de la nécessité de remettre à jour différents documents pour passage à l'enquête (moins de 6 ans pour la mise à jour de l'étude environnementale et l'avis de l'hydrogéologue agréé).

Foncier

Sur l'ensemble des ressources, quelques procédures (moins de 10 dossiers connus) sont bloquées en raison de la mise en difficulté d'exploitations agricoles. En effet, les contraintes sur les périmètres peuvent, si elles représentent une part importante de l'exploitation agricole, ne pas être supportables économiquement. Pour solutionner cet écueil, il est nécessaire de mettre en place une démarche foncière globale sur le territoire, au minimum sur la commune, pour des compensations en terrains. Cette action peut demander un travail sur plusieurs années et donc retarder l'obtention de la DUP. Le maître d'ouvrage peut être assisté dans ce travail par la SAFER, qui pourra mettre en réserve du foncier disponible, et par la Chambre d'agriculture qui pourra réaliser ensuite des échanges amiables.

Fin d'activité

Dans quelques cas, le porteur de projet attend la fin d'activité des exploitants proches de la retraite pour finaliser le travail de protection et profiter des terrains libres pour favoriser les échanges entre agriculteurs. Cela peut être intéressant dans la mesure où un effort de sensibilisation des acteurs locaux bien en amont de la fin d'activité est réalisé pour éviter des reprises d'activité sur ces terrains.

Les limites des périmètres

Des outils pour le suivi des périmètres et l'évaluation de l'atteinte des objectifs

Suivi et évaluation des prescriptions des périmètres

Le suivi de l'application des dispositions arrêtées est assuré directement par le maître d'ouvrage ou confié à un organisme spécialisé en partenariat avec le maire de la commune d'implantation du point d'eau (responsable de la police sanitaire avec l'aide de l'État et de l'Agence Régionale de Santé) et les différents partenaires concernés par les périmètres.

Après parution de l'arrêté de DUP, la collectivité constitue **un comité local de suivi et d'évaluation des périmètres**, composé de représentants du maître d'ouvrage, des communes et des exploitants agricoles concernés par les périmètres. Le but de ce comité local consiste, à partir de visites de terrains et de rencontres avec les exploitants agricoles concernés, à établir un diagnostic du point d'eau et un état des lieux des périmètres (respect des servitudes, efficacité, conseil agronomique, coût de la protection) à l'aide d'une fiche de suivi détaillée, dont copie est adressée à l'ARS et au service de l'eau potable et de l'assainissement du Conseil général qui en assure une synthèse annuelle auprès des différents partenaires.

Ce comité peut solliciter l'assistance technique du Conseil général et/ou l'aide des animateurs des bassins versants ou des SAGE lorsqu'ils existent.

Ce bilan (diagnostic) est effectué au minimum une fois tous les trois ans et est présenté aux propriétaires et exploitants concernés par les périmètres de protection. Le bilan et les actions menées dans le cadre du suivi peuvent être également communiqués auprès des usagers (bulletin municipal ou facture).

Ce comité peut associer, autant que de besoin l'ARS, les services de l'État, l'Agence de l'eau et le Conseil général.

Suivis qualitatifs complémentaires optionnels

Il est important que les actions menées incluent des suivis complémentaires à celui réalisé par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire :

- réalisation de prélèvements d'eau brute à fréquence renforcée (mensuelle par exemple) et analyse des paramètres ciblés par le diagnostic des pressions,
- multiplication des sites de prélèvement pour mieux situer les sources de pollution sur le bassin d'alimentation (piézomètres, suivi des eaux de surface, forages privés, puits, sources).

Evaluation des réalisations

Pour pouvoir juger du succès d'un programme d'actions tout en prenant en compte l'inertie du système, il convient en outre de le doter en amont d'une procédure d'évaluation définissant :

- des objectifs de réalisation sur la base d'un état initial fiable,
- un tableau de bord,
- des indicateurs financiers, techniques ou encore d'animation.

Pour l'évaluation des réalisations, il est particulièrement opportun d'utiliser un système d'information géographique (SIG), outil capable de spatialiser et de synthétiser un nombre important de données relatives aux actions engagées.

Le bilan devra mettre en évidence les forces/faiblesses et les menaces/opportunités de la ressource.

Pâturage sur zone d'alimentation de captage non protégée

Se donner les moyens d'agir : maîtrise foncière et mesures contractuelles

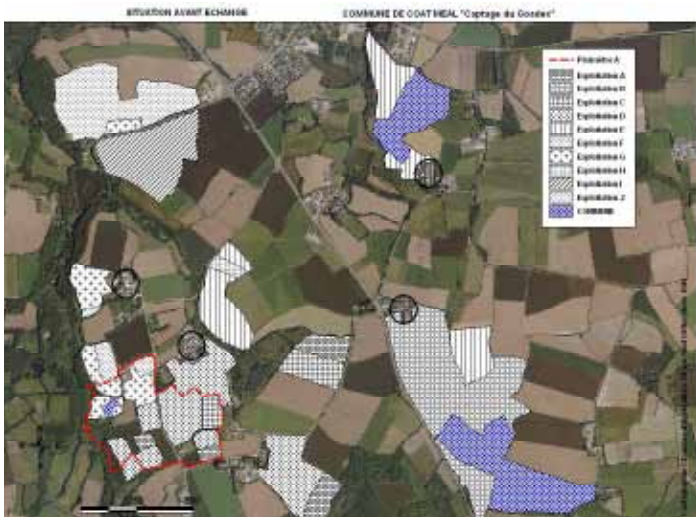

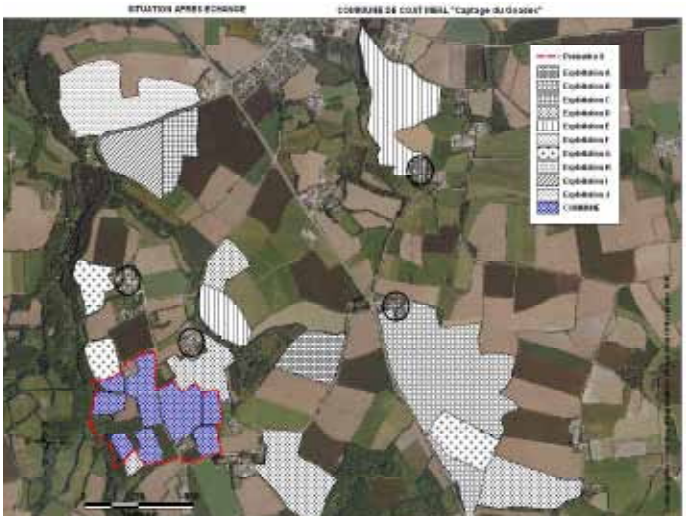

RETOUR D'EXPÉRIENCES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Échanges fonciers sur le périmètre de protection de captage de Coat Méal (Finistère).

En 2006, la décision de préserver le captage d'eau conduit à la création de périmètres de protection. Dans les 20 ha du périmètre rapproché, les cultures et le pâturage sont interdits et l'herbe fauchée doit être exportée. Six exploitants disposent de 16 ha labourables dans cette zone. La moitié est producteur porcin. La viabilité économique de deux exploitations est directement remise en cause, une étude agro-économique de la Chambre d'agriculture a permis de mesurer l'impact sur les exploitations.

Pour indemniser les exploitants agricoles pénalisés par ces servitudes, un protocole départemental permet de calculer les préjudices réels subis. Cette méthode présente un double écueil :

- le montant des indemnités s'avère important,
- La pérennité des exploitations n'est pas assurée sur le long terme si l'exploitant ne peut retrouver des surfaces équivalentes.

La mise en place d'une gestion foncière concertée est apparue comme la solution la plus adaptée qui présentait un triple intérêt :
- une solution moins coûteuse pour la Collectivité qu'une acquisition des terres et le versement d'indemnités,
- une solution qui a permis le maintien du potentiel de production des agriculteurs et l'optimisation des investissements déjà réalisés dans le traitement des effluents,
- une opération satisfaisante pour la qualité de l'eau.

Puits en zone habitée

La mise en œuvre de l'opération de COAT-MEAL a reposé sur :
- une convention passée entre la commune et la SAFER Bretagne qui a permis la constitution d'une réserve foncière de 17 hectares située à 3 kilomètres du captage, pré-financée par la Collectivité.

- une convention avec le Conseil général et la Chambre d'agriculture pour la réalisation des échanges amiables.

Le travail, mené par la Chambre d'agriculture du Finistère entre 2007 et 2010 a concerné : 8 exploitations, 56 ha échangés.

Au final, les exploitants concernés par le périmètre obtiennent une compensation foncière proche de leurs sites, et ni leurs viabilités ni leurs systèmes de production ne sont remis en cause. Certains ont même amélioré leur parcellaire. Pour l'environnement, la collectivité devient propriétaire des terres du périmètre rapproché sensible, et peut les conduire en prairies uniquement de fauche. Ces terres sont mises à disposition des exploitations du Périmètre pour la fauche et l'exportation de l'herbe ; du boisement est réalisé sur les terres les plus fragiles.

Sur le bilan bocager, 1 255 mètres de talus sont créés contre 1 100 mètres arasés.

Une telle démarche n'a pu être conduite qu'en suivant un certain nombre de principes, facteurs de réussite :

- l'acquisition foncière par la constitution d'une réserve foncière par la Collectivité n'a été qu'un outil intermédiaire permettant la « réorganisation du foncier à des fins environnementales ».

- l'opération n'a pu fonctionner qu'en s'accordant en amont sur les critères de « redistribution partagée » des terres.

- Le périmètre de travail était relativement restreint, il avait été bien défini au préalable et partagé par l'ensemble des acteurs.

En conclusion, grâce à une démarche multi-acteurs et une réflexion préalable bien posée, la solution foncière s'est révélée le moyen le plus adapté sur le plan économique et environnemental.

Les solutions alternatives et d'accompagnement seront recherchées en priorité avant tout versement d'indemnités en liaison avec les partenaires concernés (collectivité, chambre d'agriculture...) **le plus tôt possible** dans la procédure, soit dès que les propositions de périmètre du bureau d'études seront connues.
Toute solution doit être recherchée pour être adaptée au mieux à chaque cas particulier. **En fonction du contexte hydrogéologique, des problèmes fonciers rencontrés et du niveau de prescriptions, la collectivité pourra contacter un bureau d'étude spécialisé.**

Culture en limite de périmètre

Acquisitions de terrains par la collectivité

Dans le périmètre de protection **immédiate**, l'acquisition par la collectivité des terrains est obligatoire. Au-delà, notamment pour les parcelles les plus sensibles subissant les contraintes les plus fortes, une procédure amiable d'achat sera envisagée. Après acquisition, des contrats de gestion des terrains acquis dans le périmètre (conforme aux servitudes définies) pourront être passés entre des agriculteurs et la collectivité. Le prêt à usage (mise à disposition gratuite, en dehors du statut du fermage) pourra être le contrat de référence, notamment en cas d'acquisition avant la prise de l'arrêté préfectoral.

Lorsque l'arrêté de DUP est institué, la collectivité doit, lors de l'instauration ou le renouvellement d'un bail rural, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol compatibles avec la protection du point d'eau et de la ressource captée. La collectivité a également la possibilité de consentir à une convention de mise à disposition pour le terrain dont elle est propriétaire. Celle-ci recherche alors un exploitant pour passer avec lui un « bail » intégrant un cahier des charges spécifique pour une durée de 1 à 6 ans maximum.

Echanges parcellaires

Afin de limiter les conséquences sur les exploitations agricoles, la collectivité peut prendre l'initiative de recourir à des échanges parcellaires, soit en propriété, soit en jouissance dans les conditions prévues par l'article L411-39 du code rural et de la pêche maritime.
Pour cette action, les collectivités peuvent s'appuyer sur une convention tripartite Agence de l'Eau, SAFER et Chambre d'agriculture signée en 2010 et qui permet d'une part de financer les études prospectives foncières, d'autre part de préfinancer la SAFER pour la recherche et le stockage de foncier, et enfin la Chambre d'agriculture pour la réalisation des échanges amiables.

Il peut s'agir de compensation foncière en dehors du périmètre de protection de captage avec une collectivité ou d'échanges avec un autre agriculteur dont le système d'exploitation s'adapte mieux aux contraintes réglementaires instaurées.

Les échanges parcellaires amiables, tels que prévus par les articles L124-1 à L124-13 du code rural et de la pêche maritime, peuvent faire l'objet d'une prise en charge, partielle ou totale, des frais de notaire et de géomètre, par le Conseil général du Finistère lorsqu'ils sont agréés par la commission départementale d'aménagement foncier.

Incidence sur le versement des aides du 1er pilier de la PAC

La mise en place d'un périmètre de protection de captage est sans incidence sur le versement des aides du 1er pilier de la PAC. Les surfaces exploitées en périmètre rapproché permettent d'activer les Droits à Paiement Unique (DPU) si elles sont entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux Bonnes Conditions Agronomiques et Environnementales (BCAE).

Mesures agro-environnementales

L'exploitant agricole concerné par l'instauration d'un périmètre de protection de captage peut souscrire un contrat de mesures agro-environnementales (MAE). Cet engagement peut concerner tout ou partie de l'exploitation, y compris les surfaces incluses dans un périmètre de protection de captage. Dans ce cas, l'exploitant peut souscrire une MAE territoriale « enjeu eau » s'il est situé dans un territoire éligible, soit une MAE SFEI (Système Fourrager Econome en Intrant) qui impose une limitation de chargement et des apports en azote.

Boisement

Lorsqu'il est possible, le boisement des terrains (notamment ceux situés dans la zone sensible) est encouragé, à l'exception des parcelles en nature de lande, tourbière ou prairie humide. En effet, la préservation de la biodiversité dans ces zones nécessite le maintien des milieux ouverts, par une gestion de fauche compatible avec la protection de la ressource en eau. Des aides peuvent être apportées sous certaines conditions aux propriétaires de terrains inclus dans les périmètres de protection, s'ils décident de procéder à leur boisement (programmes Bois Energie et Droit Carbone).

Cours d'eau

TÉMOIGNAGE

Hervé Gombault

Office national des forêts

Le boisement d'un périmètre rapproché apporte une protection durable à ce milieu sensible.
De manière définitive les sols reçoivent ni produits phytosanitaires, ni fertilisation.
La teneur en nitrate des eaux provenant d'un sol forestier est très basse (forêt mature : 2 mg/L, maïs : 126 mg/L).
Avantages à terme :

- Le couvert forestier et l'humus interceptent les précipitations et favorisent l'infiltration profonde des eaux.
- Un écosystème stable et diversifié s'installe progressivement.
- Production de bois énergie et/ou d'industrie.
- Rôle social d'une forêt (promenade, sentiers éducatif ou sportif...).

Les boisements feuillus sont souvent privilégiés pour leur durée de renouvellement plus longue que les résineux, et la possibilité de gestion en futaie irrégulière (les terrains n'étant pas mis à nus suite aux coupes rases).
Le coût d'un boisement est d'environ 4 000 € par hectare.
L'ONF réalise les études préalables au boisement et assure la maîtrise d'œuvre des travaux.

La collectivité a la possibilité de s'investir, en complément, dans cette démarche de protection à long terme (établissement d'un contrat). Lors des révisions des PLU, il convient de classer les parcelles boisées en espace boisé à conserver au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Ce classement permet la gestion forestière des boisements mais y interdit le défrichement, soit la suppression de l'état boisé après coupe rase. Cependant, dans les sites à dominante de landes et tourbières, ces exploitations forestières résineuses doivent pouvoir être suivies d'un retour à l'habitat naturel antérieur à la plantation. En conséquence, dans ce cas particulier, les parcelles résineuses ne figureront pas en espace boisé classé au document d'urbanisme, ou pourront faire l'objet d'un déclassement à l'occasion de la révision du PLU.

Conseil agronomique

Un conseil agronomique peut être apporté aux exploitants agricoles dont certaines parcelles sont incluses dans les périmètres de protection (rapprochée) et éventuellement dans l'aire d'alimentation pour :

- apporter aux exploitants les éléments techniques permettant l'amélioration des pratiques agronomiques compatibles avec la préservation de la qualité de la ressource en eau utilisée par la collectivité (ajustement de la fertilisation, gestion de l'inter-culture, stratégie de traitement des cultures...).
- accompagner l'application des servitudes spécifiques du périmètre. Au vu de l'évolution de la qualité de l'eau, des conclusions des réunions d'évaluation (comité local) et des fiches de suivi des périmètres, les différents partenaires conseilleront aux collectivités de mettre en place un suivi agronomique.

Indemnisations

Les contraintes génératrices d'un préjudice « direct, matériel et certain » s'exercent :

- sur les terres comprises dans le périmètre rapproché A et 1,
- sur les bâtiments d'exploitation situés dans l'aire d'alimentation dès lors qu'elles pénalisent fortement l'exploitation (« exorbitantes du droit commun »).

Sans préjudice des dispositions générales du droit positif ou de la jurisprudence qui régissent cette matière, il y a lieu d'apprécier la contrepartie financière des servitudes instaurées au regard des pratiques départementales.

Périmètre immédiat

Recommandations pour aller plus loin dans la protection de la ressource

La réussite des opérations à mener dépend, pour une large part, de l'information et la concertation auprès des collectivités et exploitants concernés, et de la coordination de l'ensemble.

Des réunions d'information associant les collectivités, les représentants des SAGE et des bassins versants, les services techniques de l'État (DDTM), l'ARS, le Conseil général, l'Agence de l'eau et la chambre d'agriculture, le cas échéant, sont recommandées tout au long de la procédure.

Par ailleurs, sur l'initiative de la collectivité, et avec les partenaires précités, une ou plusieurs réunion(s) d'information avec les propriétaires et fermiers ou locataires concernés est (sont) nécessaire(s), tout au long de la procédure.

Par la suite, si le comité de suivi le juge nécessaire et pour aller plus loin dans la reconquête de la qualité de l'eau, des actions de sensibilisation pourront être mises en place sur l'AAC auprès des acteurs concernés.

Dans ce cas, il est nécessaire d'affiner l'inventaire, de toutes les pressions, réalisé dans le cadre de l'étude environnementale :
- Agriculture ;
- Industrie ;
- Urbanisation (assainissement, eaux pluviales) ;
- Impact sur les milieux naturels.

La mise en place d'actions de sensibilisation sur l'ensemble de l'AAC doit tendre vers un équilibre entre les efforts demandés aux différents acteurs et les compensations qui leur seront apportées en contrepartie (dans la mesure où on est hors des périmètres de protection, ce seront des actions volontaires).

Il est important de ne pas focaliser la sensibilisation uniquement sur le volet agricole mais de faire un diagnostic complet.

Le maître d'ouvrage aura donc à expliquer et rassurer (ne pas prendre la forme d'un contrôle).

Sur une aire d'alimentation trop étendue (prise d'eau) pour suivre la mise en place des actions sur tout le territoire, le suivi des pratiques agricoles peut se faire de façon approfondie sur les exploitations les plus proches de la prise d'eau.

Il sera nécessaire de mettre en place une diffusion de l'information sur le travail réalisé. Récapitulatif des éléments à transmettre au Conseil général au 31 mars de l'année N+1.
- Fiche de suivi ;
- Rapport du bureau d'étude ;
- Compte-rendu du comité de suivi.

Glossaire

• **AAC :** Aire d'Alimentation des Captages. Pour les captages d'eaux superficielles, l'AAC correspond, dans le contexte hydrologique breton, à la totalité du bassin versant topographique en amont du prélèvement. Pour les eaux souterraines, la délimitation de l'AAC est réalisée en fonction des connaissances de terrain. Une AAC est ainsi délimitée, après étude technique, comme la zone d'où proviennent les eaux alimentant un captage ou plusieurs captages rapprochés.

• **ARS :** Agence Régionale de Santé.

• **ANC :** L'assainissement non collectif (ANC), aussi appelé assainissement autonome ou individuel, ce type d'assainissement concerne les maisons d'habitations individuelles non raccordées à un réseau public de collecte des eaux usées.

• **BCAE :** Les Bonnes Conditions Agronomiques et Environnementales sont précisées sur une grille d'auto diagnostic qui permet à chaque agriculteur de s'assurer qu'il dispose de suffisamment de particularités topographiques sur son exploitation au regard du seuil minimal requis pour l'année n. Ce document est à valeur pédagogique et ne présente aucun caractère obligatoire.

• **La carte communale** est un document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune qui ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu.

• **DDTM :** Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

• **DREAL :** Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

• **DUP :** une Déclaration d'Utilité Publique, abrégé par le sigle DUP, est une procédure administrative en droit français qui permet de réaliser une opération d'aménagement, telle que la création d'une infrastructure de communication, d'une école ou la mise en place de périmètres de protection sur une ressource en eau par exemple, sur des terrains privés en les expropriant, précisément pour cause d'utilité publique ; elle est obtenue à l'issue d'une enquête d'utilité publique.

• **Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique** sont chargés d'émettre des avis dans le cadre des procédures administratives définies par les réglementations en vigueur, notamment celles concernant la protection des ressources utilisées pour la production d'eaux destinées à la consommation humaine. Les hydrogéologues agréés ont pour mission prioritaire d'aviser sur la disponibilité en eau, sur la délimitation des périmètres de protection des captages d'eau potable et de définir les servitudes et actions d'accompagnement.

• **PAC :** la Politique agricole commune est une politique mise en place à l'échelle de l'Union européenne, fondée principalement sur des mesures de contrôle des prix et de subventionnement, visant à moderniser et développer l'agriculture.

• **Le plan local d'urbanisme** (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000, dite loi SRU.

• **Protocole départemental :** un protocole relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable, l'impact sur l'activité agricole et son indemnisation a été signé par le Conseil général,

Aire d'Alimentation des Captages
Agence Régionale de Santé
Assainissement Non Collectif
Carte Communale
Bonnes Conditions Agronomiques et Environnement
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Déclaration d'Utilité Publique
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Politique Agricole Commune
Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
Protocole Départemental
Mesures Agri-Environnementales
Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
Système d'Information Géographique
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

l'État, l'association des Maires du Finistère, la Chambre d'Agriculture du Finistère et l'agence de l'Eau Loire-Bretagne en juin 1993. Une actualisation du document a été réalisée en 2001.

• **MAE :** La notion de mesures agri-environnementales recouvre toutes les mesures mises en place dans l'Union européenne dans le cadre de la politique agricole commune, en contrepartie de versements aux agriculteurs volontaires. Cette notion peut aussi être évoquée dans le cadre de mesures conservatoires ou compensatoires, la programmation 2007-2013 classe les MAE selon 9 dispositifs :
- la Prime Herbagère Agro-Environnementale ou PHAE
- la MAE rotationnelle
- l'aide au système fourrager polyculture élevage économe en intrants (SFEI)
- l'aide à la conversion à l'Agriculture Biologique (CAB)
- l'aide au maintien de l'Agriculture Biologique (MAB)
- la protection des races menacées (PRM)
- la préservation des ressources végétales menacées de disparition (PRV)
- l'aide à l'apiculture
- les MAE territorialisées (MAET).

Pour ce qui est des MAET, seuls certains types de mesures sont éligibles, et sur certains territoires seulement ; par exemple sur les zones natura 2000, dans les parcs naturels régionaux, sur des zones vulnérables à l'érosion, etc. (on dit qu'elles sont territorialisées). Ces mesures peuvent être financées par des crédits d'État via les DIREN, ou par les Agences de l'eau (protection de périmètres de captages, etc.).

• **SAFER :** Société d'aménagement foncier et d'établissement rural. Une Safer est une société anonyme, sans but lucratif (sans distribution de bénéfices), avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances. À travers des études et jusqu'à la réalisation d'opérations foncières elles jouent un rôle majeur dans l'aménagement du territoire rural.

• **SAGE :** Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (fixe des objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné, répartit l'eau entre les différentes catégories d'usagers, identifie et protège les milieux aquatiques sensibles, définit des actions de développement et de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations).

• **SIG :** Un système d'information géographique est un système d'information capable d'organiser et de présenter des données spatialement référencées, ainsi que de produire des plans et des cartes.

Aire d'Alimentation des Captages
Agence Régionale de Santé
Assainissement Non Collectif
Carte Communale
Bonnes Conditions Agronomiques et Environnement
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Déclaration d'Utilité Publique
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Politique Agricole Commune
Les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique
Protocole Départemental
Mesures Agri-Environnementales
Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
Système d'Information Géographique
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- **À titre d'information, des annexes à ce guide sont disponibles sur le site internet du Conseil général (évolutions possibles)**

Annexe 1 : fiche de suivi de la protection des périmètres
Annexe 2 : point sur l'état d'avancement des procédures de protection de la ressource en Eau
Annexe 3 : carte « Les nitrates dans les eaux brutes et distribuées »
Annexe 4 : carte « Les pesticides dans les eaux brutes et distribuées »
Annexe 5 : liste des hydrogéologues agréés sur le département
Annexe 6 : cahier des charges type études préliminaires
Annexe 7 : cahier des charges type études environnement agricole et autres activités
Annexe 8 : cahier des charges type constitution dossier préalable à la DUP
Annexe 9 : cahier des charges type études travaux de mise en place des prescriptions de la DUP
Annexe 10 : modèles de convention d'indemnisation (propriétaires et exploitants). Modèle SAFI
Annexe 11 : modèles de convention SAFER / communes
Annexe 12 : convention signée SAFER/CA /AELB février 2011
Annexe 13 : intervention de l'ARS au cours de la procédure
Annexe 14 : planification des différentes étapes (AELB)
Annexe 15 : référence des textes réglementaires
Annexe 16 : prescriptions générales aux PPC
Annexe 17 : intervention financière du Conseil général

CONSEIL GÉNÉRAL
Finistère
Penn-ar-Bed

Conseil général du Finistère
Direction de l'aménagement, de l'eau, de l'environnement et du logement
Service de l'Eau potable et de l'Assainissement (SEA)

8 rue de Kérivoal
29196 Quimper Cedex

Tél. 02 98 76 21 50
Fax 02 98 76 22 91

Courriel : sea@cg29.fr

www.cg29.fr

Conseil général du Finistère - Direction de la Communication – Textes DAEEL - SEA – Photos CG29 - F. Betermin - Phovoir – Illustration C. Dauphin – Janvier 2012